

Assurance emprunteur

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie: SOGECAP

Produit : Assurance emprunteur Etoile Etudes

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances - Numéro SIREN : 086 380 730

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de 18 ans à moins de 65 ans à l'adhésion dans le cadre de leurs études, permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré à hauteur de la quotité choisie à l'adhésion, en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident, en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Partielle, d'Invalidité Permanente Totale et éventuellement de Perte d'Emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion :

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Décès consécutif à un accident ou une maladie.**
Versement aux bénéficiaires du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour du Décès.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**
impossibilité, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.
Versement au bénéficiaire du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour où l'Assuré est réputé par l'Assureur en état de PTIA.
- ✓ **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :** inaptitude temporaire totale de l'assuré, médicalement justifiée, d'exercer son activité professionnelle.
Versement au bénéficiaire des mensualités dans la limite de la quotité assurée.
- ✓ **Invalidité Permanente Partielle (IPP) :** impossibilité permanente et partielle d'exercer toute activité professionnelle ou toute occupation procurant gain ou profit.
Versement au bénéficiaire d'une partie des mensualités dans la limite de la quotité assurée.
- ✓ **Invalidité Permanente Totale (IPT) :** impossibilité permanente et totale d'exercer toute activité professionnelle ou toute occupation procurant gain ou profit.
Versement au bénéficiaire des mensualités dans la limite de la quotité assurée.

GARANTIE OPTIONNELLE

- **Perte d'emploi :** prise en charge partielle des mensualités du prêt en cas de rupture, suite à licenciement, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat nouvelle embauche.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
 - les faits intentionnellement causés par l'assuré.
 - le fait de guerre civile ou étrangère, insurrection, rixes si l'assuré y prend une part active.
 - l'arrêt de travail du ou congé légal de maternité.
- ! Le suicide au cours de la 1^{ère} année d'adhésion.
- ! Les suites, conséquences, rechutes et récidives de maladies ou d'accidents non déclarés et dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties.
- ! L'accident consécutif à une alcoolémie égale ou supérieure à celle fixée par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de l'usage de stupéfiants hors de toute prescription médicale.
- ! Les suites et conséquences d'accidents liés à la pratique de sports nécessitant l'usage d'engins volants ou de véhicules à moteur.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Sont couvertes en cas d'affections dorsales nécessitant une intervention chirurgicale et en cas d'affections psychiatriques nécessitant une hospitalisation d'au moins 7 jours.
- ! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Totale ou d'Invalidité Permanente Partielle, prise en charge des mensualités du prêt à compter du 91^e jour d'interruption totale et continue de travail.
- ! En cas de perte d'emploi, prise en charge des mensualités du prêt à compter du 91^{ème} jour de chômage continu.
- ! Pour la perte d'emploi, prise en charge maximale de 18 mensualités sur la durée du prêt.



Où suis-je couvert(e) ?



Le sinistre est couvert dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie

A l'adhésion au contrat

- Satisfaire aux formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.
- Répondre personnellement au questionnaire de santé à l'adhésion et répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Payer la cotisation.

En cours de contrat

- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie incapacité de travail, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou partiel pendant la période de prise en charge.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie perte d'emploi, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet pendant la période de prise en charge.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du prêt.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date d'acceptation de l'offre de prêt sous réserve de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt sauf résiliation par l'une des deux parties et cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse à la fin du mois qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse à la fin du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Les garanties Incapacité de Travail et Invalidité cessent dès liquidation de la pension de retraite, départ ou mise en pré-retraite, cessation d'activité professionnelle ou au plus tard à la fin du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte d'Emploi cesse à la fin du mois suivant le 60^{ème} anniversaire de l'assuré.
- En cas de contrat conclu à distance, l'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 14 jours qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat ou à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation peut être demandée soit en faisant la demande auprès du conseiller de clientèle, soit par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi) au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat.